

DECRET N° 2011-323 DU 02 AVRIL 2011

portant conditions et modalités d'émission et de vente de billets de tombola par les associations en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structures-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2011.

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin, certaines associations reconnues d'utilité publique et à vocation sociale peuvent être autorisées à émettre des billets de tombola.

B

Article 2 : L'autorisation préalable prévue à l'article précédent est accordée par arrêté du Ministre en charge des Finances, après avis du Comité de direction de la Loterie Nationale du Bénin.

Article 3 : L'autorisation est à durée déterminée, et ne peut excéder six mois cumulés. Elle ne peut être accordée que pour une seule émission de billets de tombola par an.

Article 4 : Dans le cadre de la délivrance de l'autorisation préalable, le Comité de direction de la Loterie Nationale du Bénin a pour attributions:

- d'étudier les dossiers de demande d'émission de billets de tombola introduits par les associations reconnues d'utilité publique et à vocation sociale ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle de l'usage fait des autorisations accordées ;
- de donner un avis technique en vue de l'autorisation ou de son retrait.

Article 5 : La demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé des Finances qui en saisit sans délai la direction générale de la Loterie Nationale du Bénin. En tout état de cause, le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de dépôt de la demande, pour délivrer l'autorisation. Passé ce délai, le silence de l'Administration équivaut à un accord tacite.

Article 6 : Toute association reconnue d'utilité publique et à vocation sociale jouissant d'une autorisation préalable, s'engage à tenir une comptabilité relative à l'activité pour laquelle elle a obtenu l'autorisation. Elle se soumet à tout contrôle des services compétents des Ministères chargés des Finances, du Commerce et de la Sécurité.

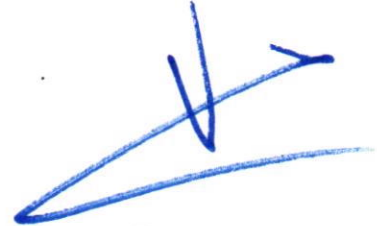
Article 7 : L'émission et la distribution de billets de tombola sans l'autorisation préalable prévue par le présent décret fait encourir aux auteurs les sanctions pénales prévues à l'article 6 de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004.

Article 8 : Le non respect des dispositions du présent décret par les associations bénéficiaires de l'autorisation ou l'utilisation des billets de tombola à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, entraîne le retrait de l'autorisation, dans les mêmes formes que la délivrance de l'autorisation.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 avril 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

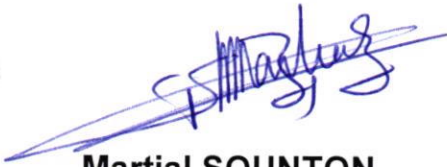
Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Martial SOUNTON



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HCJ 2 CE S 2 ; HAAC 2 ; SGG 4 ; MECPDEPPCAG 4 MEF 5 ; ; AUTRES MINISTERES 28 ; DGAE-DGCPE 2 ; DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; DPE-DAN-DLC 3 ; CNERTP 4 ; BBDAN-DNC 3 ; GCONB 2 ; INSAE 3 ; UAC-FASEG-ENAM 3 ; LNB JO 1.

